

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2022.372

Date de convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle Polyvalente à Villemer**

**OBJET : COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR UN REPOS COMPENSATEUR**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

**FLAGY** : M. DESVIGNES

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD

**NONVILLE** : M. BELLIOU

**PALEY** : M. COCHIN

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

**THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

**VILLE SAINT JACQUES** : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme BAYE représentée par M. GIRY

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

**SAINT MAMMES** : Mme PIAT représentée par M. SURIER

**THOMERY** : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **- 5 JAN, 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022372-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),  
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2022,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel et les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

Abroge la délibération n°2021.44 du 15 mars 2021 instaurant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le - <b>5 JAN. 2023</b>
ID : 077-247700032-20221215-2022372-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 2 :**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, le cas échéant, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Métiers
Technique	Technicien	Directeur(trice) des systèmes d'information Responsable des services techniques Technicien(ne) en charge des espaces extérieurs / VRD
	Agent de maîtrise	Responsable bâtiments et régie technique Chargé(e) maintenance informatique Coordinateur(trice) chargé de l'insertion pro
	Adjoint technique	Chargé(e) du suivi administratif et technique Agent technique polyvalent Agent d'entretien Agent d'accueil et caisse Agent de cuisine
Administrative	Rédacteur	Chargé(e) des politiques contractuelles Responsable de l'administration générale et commande publique Directeur(trice) des ressources humaines Adjoint(e) à la DRH Conseiller(e) en prévention des risques pro Responsable pilotage et développement de la communication Chef de projet développement territorial Responsable développement local Chargé(e) de mission développement durable/ PCAET Chargé(e) de mission itinérances et référent GEMAPI
	Adjoint administratif	Assistant(e) de direction Assistante administrative Gestionnaire finances Assistant(e) ressources humaines Assistant(e) administratif(ve) Maquettiste Chargé secteur web et multimédia Chargé(e) de mission logement et cadre de vie Instructeur(trice) droit des sols Agent de promotion touristique Chargé(e) de mission tourisme Capitaine de port Chargé(e) accueil et suivi comptable des centres sociaux Agent accueil Chargé(e) de la régie Conseiller numérique

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022  
Reçu en préfecture le 22/12/2022  
Affiché le **5 JAN. 2023**  
ID : 077-247700032-20221215-2022372-DE

Délibération n° 2022.372

Animation	Animateur	Coordinateur(trice)du projet de territoire / CISPD Directeur(trice) des centres sociaux Responsable secteur jeunesse Responsable adjointe crèche collective
	Adjoint Animation	Référent(e) famille Agent de développement social et animation Animateur et référent jeunesse
Sportive	ETAPS	Responsable piscines Maitres-nageurs Responsable secteur sports Educatuers sportifs Coordinateur (trice) du développement sportif
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Directeur(trice) tourisme
Médico-Sociale	Cadre de santé	Directeur (trice) petite enfance
	Puéricultrice	Responsable accueil familiale
	Educateur de jeunes enfants	Responsable accueil collectif Animateur(trice) RAM
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture
	Agent social	Auxiliaire petite enfance

#### Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées,

- soit par l'attribution d'un repos compensateur : 1 heure supplémentaire effectuée = 1 heure récupérée
- soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### Article 4 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- 1 heure supplémentaire effectuée de nuit = 2,5 heures récupérées
- 1 heures supplémentaire effectuée le dimanche et les jours fériés = 2 heures récupérées

#### Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 décembre 2022



Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20221215-2022372-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.